

****Sommaire** Dispositions relatives aux clôtures et haies pour usage résidentiel** (tirées du règlement de zonage n° 860 en vigueur)

** Un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est applicable dans certains secteurs de la ville. Si tel est le cas pour votre propriété, une résolution du Conseil municipal est nécessaire pour effectuer l'installation d'une clôture.*

** Pour les autres usages, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme et du développement économique avant de compléter votre demande, urbanisme@villesadp.ca ou au poste 2025.*

Localisation

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

Implantation dans le Vieux Sainte-Anne et le Faubourg

Une clôture doit être située à une distance minimale de :

- 1) 0,60 mètre du trottoir, de la bordure d'asphalte ou de béton, ou de l'asphalte, et ce, pour les rues suivantes :
 - a) 2e Avenue (entre le boul. Sainte-Anne et la rue Saint-Joseph) ;
 - b) 3e Avenue (entre les rues Groulx et Saint-Joseph) ;
 - c) 4e Avenue ;
 - d) 5e Avenue (entre le boul. Sainte-Anne et la rue de la Chantignole) ;
 - e) boul. Sainte-Anne (entre la 2e Avenue à la rue Lauzon) ;
 - f) rue Auger ;
 - g) rue Beaupré (entre le boul. Sainte-Anne et la rue Neuville-en-Ferrain) ;
 - h) rue Rolland ;
 - i) rue Saint-Édouard ;
 - j) rue Saint-Isidore ;
 - k) rue Saint-Joseph.

Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1) le bois traité, peint, teint ou verni ;
- 2) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois ;
- 3) le P.V.C. ;
- 4) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux ;
- 5) le métal prépeint et l'acier émaillé ;
- 6) le fer forgé peint.

Sécurité

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

Hauteur

Toute clôture mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

- 1) 1,2 mètre dans la cour avant ;
- 2) 1,85 mètre dans la cour avant secondaire, latérale ou arrière ;
- 3) Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie, sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 1 mètre.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

** Prenez note que des normes plus restrictives s'appliquent lorsqu'une clôture est utilisée comme enceinte pour les piscines et spas. Veuillez être informé correctement à ce sujet par le service de l'urbanisme et du développement économique de la ville de Sainte-Anne-des-Plaines.*

** Pour tous renseignements ou précisions supplémentaires, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme et du développement économique, urbanisme@villesadp.ca ou au poste 2025.*